

MÉMOIRE

CAT-011M
C.P. PL 86
Loi visant la pérennité
du territoire agricole et sa vitalité

Pérennité et vitalité du territoire agricole

Projet de loi n°86, Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité



Rassembler. Accompagner. Affirmer.

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

Table des matières

Introduction	5
1. Avancées importantes pour le milieu municipal	6
2. Révision du processus de demandes d'exclusions	7
2.1 Planification régionale exigée en amont	7
2.2 Analyse des espaces appropriés disponibles	7
2.3 Dépôt par une municipalité locale	9
3. Reculs environnementaux envisagés.....	9
3.1 Augmentation des risques de contamination des eaux.....	9
3.2 Augmentation des risques de conflits d'usage de l'eau	10
3.3 Immunité pour la pollution lumineuse	12
4. Faciliter les initiatives qui dynamisent le territoire.....	12
4.1 Faciliter la réalisation d'actions concertées	12
4.2 Permettre l'expropriation pour la remise en culture.....	13
Synthèse des recommandations	14

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

La voix des gouvernements de proximité

Depuis maintenant 100 ans, l'Union des municipalités du Québec rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

Introduction

Le présent mémoire vise à faire part des commentaires de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à l'égard du Projet de loi n° 86, *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité*, présenté à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2024 par M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

L'UMQ tient d'abord à saluer le dépôt du projet de loi dans lequel plusieurs avancées importantes pour le milieu municipal permettront aux municipalités de jouer un rôle clé dans le dynamisme, la protection et la mise en valeur des zones agricoles, à commencer par la possibilité de surtaxer les terres en friches. Il s'agit d'une demande historique de l'UMQ qui permettra aux municipalités de favoriser la remise en culture de terres agricoles et ainsi en améliorer l'accès pour la relève. De plus, l'UMQ accueille positivement la nomination des inspectrices, inspecteurs, enquêtrices et enquêteurs nécessaires à l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ainsi que la possibilité pour une municipalité ou une communauté métropolitaine (CM) de conclure une entente prévoyant un programme d'inspection municipal et son financement. Un transfert de fonds conséquent et pérenne à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit toutefois être assuré afin d'éviter que les municipalités soient indirectement forcées à prendre en charge l'application de la loi, ou de le faire à perte.

Le processus de demandes d'exclusions doit toutefois être modifié afin d'atteindre un juste équilibre entre les préoccupations des exploitants agricoles, et des municipalités. En effet, l'obligation proposée par le projet de loi de planifier en amont une demande d'exclusion dans les schémas et les plans métropolitains risque de bloquer l'implantation d'infrastructures régionales essentielles et de limiter les possibilités de gestion durable de l'urbanisation. Advenant que cette disposition soit maintenue, l'UMQ est d'avis qu'elle rendrait la démonstration d'espace approprié disponible contreproductive et inconciliable avec les efforts rigoureux de planification régionale exigés aux MRC et jugés conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) par la ministre des Affaires municipales.

Par ailleurs, le projet de loi écarte complètement le volet environnemental des pratiques agricoles. Le gouvernement envisage même des reculs environnementaux dans divers projets de loi et de règlements qui cheminent en parallèle. L'UMQ déplore la situation alors que les communautés sont de plus en plus vulnérables face à des problématiques de conflits d'usages de l'eau. La contamination des eaux par les pesticides, le phosphore et l'azote ont des conséquences importantes sur les écosystèmes et la capacité de traitement de l'eau potable et des eaux usées. La protection de l'environnement et l'approvisionnement en eau potable par les municipalités nécessitent la pleine participation du milieu agricole et de la CPTAQ.

Finalement, l'UMQ fait part de certaines recommandations qui faciliterait les initiatives municipales participant au dynamisme du territoire, notamment celles qui découlent d'un processus de concertation avec les acteurs du milieu.

1. Avancées importantes pour le milieu municipal

Valoriser les terres en friches

Le projet de loi permet aux municipalités de taxer au triple du taux de base les terres agricoles exploitables mais non exploitées (en friche). Il s'agit d'une demande historique de l'UMQ qui permettra aux municipalités de favoriser la remise en culture de terres agricoles et ainsi en améliorer l'accès pour la relève. La fiscalité municipale pourra maintenant être utilisée pour induire un changement de comportement chez les propriétaires fonciers, pour qui il est plus rentable de payer les taxes municipales sur une terre que de trouver une personne pour l'exploiter.

Développer l'agrotourisme

Les activités agrotouristiques, comme les tables gourmandes, favorisent le dynamisme des communautés rurales, la mise en valeur des produits d'ici et sont une porte d'entrée dans le monde agricole pour le grand public. L'UMQ salue les modifications proposées au projet de loi visant le développement de l'agrotourisme, notamment celles qui prévoient un cadre d'analyse spécifique des demandes d'activités agrotouristiques et exigent la prise en compte par la CPTAQ des bénéficiaires associés.

Encourager l'inclusion de superficies en zone agricole

Afin de compenser la perte de terres agricoles qui résulte d'une demande d'exclusion, plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) proposent l'inclusion de lots comparables en parallèle. Toutefois, l'encadrement actuel ne favorise pas cette approche en laissant la possibilité à la CPTAQ d'accepter uniquement la demande d'inclusion. L'UMQ souligne la volonté d'adresser directement cet enjeu à travers le projet de loi en permettant à la CPTAQ de traiter simultanément des demandes d'exclusion et d'inclusion, tout en précisant que le rejet d'une demande d'exclusion implique le rejet de la demande d'inclusion.

Mieux déceler et sanctionner les infractions à la LPTAA

L'UMQ demande depuis plusieurs années que la CPTAQ se voit accorder les ressources nécessaires afin qu'elle puisse assurer le plein contrôle des usages non agricoles dérogatoires et qu'elle améliore sa collaboration avec les municipalités. Le milieu municipal joue déjà un rôle actif en matière de protection des terres agricoles. Plusieurs municipalités sont proactives et dénoncent des infractions à la CPTAQ, mais constatent l'absence de suivi diligent et complet pour faire appliquer la loi, notamment en raison d'un manque de personnel d'inspection. L'UMQ accueille donc positivement l'article 22 du projet de loi qui prévoit la nomination des inspectrices, inspecteurs, enquêtrices et enquêteurs nécessaires à l'application de la LPTAA. Le projet de loi prévoit également la possibilité pour une municipalité ou une communauté métropolitaine de conclure une entente avec la CPTAQ concernant l'application de la LPTAA, en prévoyant un programme d'inspection municipal et son financement. L'UMQ profite de l'occasion pour offrir sa collaboration à l'élaboration d'une entente-cadre qui faciliterait les partenariats, et rappelle que tout transfert de responsabilité doit s'accompagner d'un transfert de fonds conséquent et pérenne.

Recommandation 1 : Prévoir un transfert de fonds conséquent et pérenne à la CPTAQ afin d'éviter que les municipalités soient indirectement forcées à prendre en charge l'application de la LPTAA ou à le faire à perte.

2. Révision du processus de demandes d'exclusions

2.1 Planification régionale exigée en amont

L'un des objectifs du projet de loi est d'assurer la cohérence entre le régime d'autorisation de la LPTAA et la planification régionale encadrée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). En ce sens, le projet de loi prévoit que les demandes d'exclusions soient planifiées dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou dans une version modifiée ou révisée de ce document pour pouvoir être analysées par la CPTAQ.

La cohérence théorique du régime agricole et du régime d'aménagement du territoire soulèvera des enjeux de gouvernance majeure dans certaines MRC. La manière dont les voix sont attribuées au sein d'un conseil d'une MRC est variable, leur nombre peut être proportionnel à la population ou découler d'accords particuliers entre les municipalités membres. La taille géographique de la municipalité et ses contributions financières à la MRC peuvent également influencer le nombre de voix attribuées, qui ne représentent donc pas toujours le réel poids démographique et économique d'une municipalité. Les dynamiques de gouvernance qui existent au Québec ne peuvent être ignorées et font en sorte que l'étape de révision du schéma est cruciale. Cette mesure risque vraisemblablement de bloquer l'implantation d'infrastructures régionales essentielles et de limiter grandement les possibilités de gestion durable de l'urbanisation.

Advenant que cette orientation soit maintenue dans le projet de loi, l'UMQ est d'avis qu'il devrait permettre qu'une demande d'exclusion non encore planifiée à l'échelle régionale soit recevable sur réception d'un avis préliminaire favorable de la ministre des Affaires municipales. Il faut éviter que des réalités locales imprévues ne soient adressées tardivement à la CPTAQ en raison des délais importants associés à la modification d'un SAD et d'un Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD). De plus, l'objectif de cohérence demeurerait atteint puisque la mise en œuvre d'une demande d'exclusion demeurerait conditionnelle à un avis de conformité aux outils de planification régionaux.

Recommandation 2 : Supprimer l'article 65.0.3 de la LPTAA introduit par l'article 52 du projet de loi afin que les demandes d'exclusions non planifiées dans un SAD puissent être déposées et analysées par la CPTAQ.

Subsidiairement, modifier l'article 65.0.3 de la LPTAA introduit par l'article 52 du projet de loi afin qu'une demande d'exclusion non encore planifiée à l'échelle régionale soit tout de même recevable sur réception d'un avis préliminaire favorable de la ministre des Affaires municipales.

2.2 Analyse des espaces appropriés disponibles

Afin de tenir compte davantage des dynamiques et particularités territoriales, le projet de loi prévoit que la démonstration de l'absence d'espace approprié disponible hors de la zone agricole comme motif de rejet d'une demande d'exclusion par la CPTAQ peut se faire à l'échelle de la municipalité locale, pour les MRC en décroissance démographique avec un pôle urbain de moins de 20 000 habitants (groupe F). Il s'agit de 23 MRC en décroissance démographique, principalement situées en Gaspésie-Îles-de-la-Madelaine, dans le Bas-Saint-Laurent, au Saguenay-Lac-Saint-Jean

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

et en Abitibi-Témiscamingue. De plus, le projet de loi permettrait une démonstration à l'échelle locale, si cela est jugé approprié par la ministre des Affaires municipales lors de l'analyse de conformité du SAD aux OGAT.

L'UMQ salue l'ouverture du gouvernement à modifier l'échelle de démonstration prévue à l'article 65.1 de la LPTAA. En effet, depuis l'adoption du Projet de loi n° 103, *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* (projet de loi n° 103) en 2021, la CPTAQ utilise l'échelle de la MRC plutôt que celle de la municipalité locale pour déterminer s'il y a un autre espace approprié disponible pour réaliser l'activité faisant l'objet de la demande d'exclusion. Tel qu'anticipé par le milieu municipal, cette modification a entraîné des conséquences importantes sur la vitalité économique des communautés.

Toutefois, et au-delà de l'échelle d'analyse, le fait que la CPTAQ puisse écarter facilement et complètement une demande, avant même de connaître les motivations collectives qui la soutiennent, limite indûment la possibilité pour les municipalités locales et les MRC d'être entendues auprès de la CPTAQ. À titre d'exemple, l'agrandissement d'une entreprise horticole, à la limite du périmètre urbain à St-Hyacinthe, a été refusé sans prendre en compte l'impact fatal d'un déménagement sur les activités de l'entreprise¹, qui annonçait, quelques mois plus tard et à regret, sa fermeture après 40 ans d'existence.

Il arrive également que, même après l'analyse des critères prévus aux articles 12 et 62 de la LPTAA, la CPTAQ refuse l'implantation stratégique d'infrastructures régionales essentielles en raison d'un espace approprié disponible. Par exemple, le projet de construction d'une école primaire à l'intérieur du périmètre urbain a été refusé à Drummondville, au motif qu'un terrain voué à l'agrandissement d'un cimetière était vacant et qu'il était possible pour la municipalité d'en exproprier le propriétaire².

La possibilité pour la CPTAQ de refuser d'emblée une demande d'exclusion sur la base d'un autre espace approprié disponible entraîne des conséquences importantes sur la vitalité économique et le développement d'infrastructures essentielles dans l'ensemble des municipalités du Québec. La dynamique actuelle crée des aberrations économiques tant pour les municipalités, les entreprises, les citoyennes et les citoyens. L'UMQ comprend d'ailleurs que cette dynamique n'était pas souhaitée par le législateur au moment d'adopter le projet de loi n° 103, en 2021. La CPTAQ ne devrait pas interpréter la possibilité de rejeter une demande comme un devoir de le faire.

L'UMQ est d'avis que l'obligation proposée par le projet de loi de planifier en amont une demande d'exclusion dans le SAD permet un arbitrage suffisant de ces demandes. Une fois l'exercice effectué au niveau régional et jugé conforme aux OGAT par la ministre des Affaires municipales, les particularités locales devraient systématiquement être prises en compte par la CPTAQ. Rappelons que les OGAT mentionnent maintenant que la MRC doit « garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles », soit la raison d'être de la LPTAA. Les demandes d'exclusion seront donc limitées par les nouvelles OGAT qui imposent un encadrement plus rigoureux aux MRC en matière de protection du territoire agricole.

En effet, les motifs de refus par la CPTAQ d'une demande d'exclusion devraient maintenant se limiter aux critères de l'article 62 de la LPTAA, qui permet déjà de prendre en compte la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture. Il assure également la prise en compte du potentiel agricole du lot et des lots avoisinants, les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture, les conséquences de la demande d'exclusion sur les

¹ [Dossier](#) n° 441286, 17 avril 2024, Commission de protection du territoire agricole du Québec.

² [Dossier](#) n° 441116, le 17 juin 2024, Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

activités agricoles et leur développement, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, ainsi que l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau.

Il en résulte que l'obligation de démontrer l'absence d'espace approprié disponible apparaît être une étape bureaucratique contreproductive et inconciliable avec les efforts rigoureux de planification régionale exigés aux MRC. Advenant que l'article 52 du projet de loi introduisant l'article 65.0.3 à la LPTAA soit adopté, l'UMQ est d'avis que l'obligation de démontrer l'absence d'espace approprié disponible devrait être abrogée.

Recommandation 3 : Modifier l'article 65.1 de la LPTAA visé par l'article 53 du projet de loi afin de supprimer l'obligation de démontrer l'absence d'espace approprié disponible.

2.3 Dépôt par une municipalité locale

Depuis l'adoption en 2021 du projet de loi n° 103, seules les MRC et les CM peuvent présenter une demande d'exclusion à la CPTAQ. Si une municipalité locale souhaite obtenir une exclusion, elle doit faire parvenir sa demande à sa MRC, qui sera alors responsable de la déposer auprès de la CPTAQ. Dans les faits, les dossiers sont souvent constitués par la municipalité locale concernée et ensuite transmis à la MRC en raison de la disponibilité des effectifs dans la municipalité locale et/ou leur connaissance fine des réalités locales. De plus, certaines dynamiques territoriales font en sorte que l'ajout d'un intermédiaire dans le processus de représentation auprès de la CPTAQ engendre des aberrations bureaucratiques pour les municipalités locales, et ce, malgré toute bonne volonté politique.

En ce sens, l'UMQ est d'avis que les municipalités locales devraient retrouver la possibilité de présenter elle-même des demandes d'exclusion à la CPTAQ et que la représentation obligatoire d'un palier de gouvernement par un autre devant une instance quasi-judiciaire va à l'encontre du principe de subsidiarité.

Recommandation 4 : Modifier l'article 65 de la LPTAA visé par l'article 51 du projet de loi afin de permettre aux municipalités locales de demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole et de porter elle-même leur dossier à la CPTAQ.

3. Reculs environnementaux envisagés

3.1 Augmentation des risques de contamination des eaux

Le 13 novembre dernier, un *Projet de modifications réglementaires visant à apporter des ajustements à l'encadrement applicable aux prélèvements d'eau [aux pesticides et à la gestion du phosphore par les exploitants agricoles]* (projet d'omnibus réglementaire) est publié à la Gazette officielle afin de mettre en place des mesures d'allègement réglementaire pour les agricultrices et les agriculteurs. Or, les modifications proposées augmentent les risques de contamination des sources d'eau potable par les pesticides et le phosphore.

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

En effet, le projet d'omnibus réglementaire propose de modifier le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) afin de réduire de 1 à 2 ans la fréquence de dépôt d'un bilan de phosphore pour environ 8440 agricultrices et agriculteurs. Bien que l'assouplissement se limite aux situations à moindre risque pour l'environnement, les économies financières de 50 \$ par année qu'il vise ne semblent pas proportionnelles au risque qui demeure en termes de contamination des sources d'eau potable et de coûts de traitement des eaux usées. Depuis le phénomène des algues bleu-vert au Québec, d'importants efforts et investissements ont été effectués par les municipalités afin de traiter le phosphore présent dans les eaux usées, préalablement à leur rejet dans l'environnement. Les municipalités ayant un réseau de distribution d'eau potable doivent également s'assurer de traiter ces contaminants avant d'acheminer l'eau à leurs citoyennes et citoyens. Il est important que le milieu agricole poursuive ses efforts en termes de réduction du ruissellement du phosphore vers les cours d'eau.

Le projet d'omnibus réglementaire propose également de retirer du *Code de gestion des pesticides* (CGP) la responsabilité des agricultrices et des agriculteurs d'obtenir une justification agronomique pour l'utilisation des pesticides les plus à risque. Seule une prescription agronomique serait maintenant requise pour appliquer ces pesticides, y compris sur des parcelles cultivées en littoral. Or, une justification agronomique a pour objectif de freiner l'utilisation systématique des pesticides les plus à risque. Une personne agronome préparera ce document seulement lorsque l'application est nécessaire et qu'il n'y a pas d'autres solutions efficaces à moindre risque pour contrôler les ravageurs.

L'UMQ tient à rappeler que les bandes riveraines végétalisées sont un excellent moyen de retenir l'eau de ruissellement chargée de phosphore, d'azote et de pesticides. Elles contribuent également à améliorer la biodiversité des terres agricoles et la résilience face aux changements climatiques. Le gouvernement avait d'ailleurs décidé d'agir en 2022 en prévoyant au REA l'obligation pour les agricultrices et les agriculteurs d'établir des bandes de cinq mètres le long des cours d'eau et de trois mètres le long des fossés. Cette mesure a été présentée comme étant cruciale pour la protection de l'eau et des sols. Pourtant, un *Projet de règlement modifiant le REA* a été publié à la Gazette officielle le 19 juin dernier dans le but de reporter de 4 ans cette obligation.

L'UMQ est donc d'avis qu'il est nécessaire de rendre conditionnelles les sommes du *Programme de crédit de taxes foncières agricoles* (PCTFA) à l'aménagement de bandes végétalisées par le milieu agricole. Un récent *rapport* de la commissaire au développement durable conclut d'ailleurs que le MAPAQ « ne considère pas suffisamment les mesures d'écoconditionnalité et d'écoresponsabilité comme des outils permettant l'adoption de pratiques agricoles durables ».

Recommandation 5 : Rendre conditionnelles les sommes du Programme de crédit de taxes foncières agricoles à l'aménagement de bandes végétalisées par le milieu agricole.

3.2 Augmentation des risques de conflits d'usage de l'eau

Plusieurs régions du Québec font déjà face à des périodes d'étiages au cours desquelles il est difficile de combler les besoins en eau. Les sources d'approvisionnement en eau potable, de surface et souterraine, doivent être fiables en termes de qualité et de quantité pour éviter des alternatives coûteuses comme l'ajout de systèmes de traitement, l'aménagement d'autres sources d'eau ou l'approvisionnement par camion-citerne. L'analyse des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.76 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) est une étape

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

essentielle lors de laquelle le ministre doit prioriser les besoins de la population en contexte de changements climatiques et prendre en compte le principe de précaution.

À cet effet, l'UMQ déplore que le projet d'omnibus réglementaire précité retire aux municipalités des outils essentiels à la planification durable de l'eau sur leur territoire et augmente ainsi les risques de conflit d'usage. En effet, il est proposé de ne pas analyser, pendant 5 ans, les impacts sur la disponibilité de la ressource de plus de 350 millions de litres d'eau prélevés par année en milieu agricole et piscicole. Cette modification viendrait nuire à l'exercice d'une planification régionale compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau prévue aux OGAT. Le régime d'autorisation ministérielle pour les prélèvements d'eau doit être appliqué de manière cohérente avec ce qui est exigé aux municipalités et MRC.

L'UMQ déplore également la décision du gouvernement de modifier cet article par l'entremise du projet de loi n° 85, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* (projet de loi n° 85). Bien que les besoins en eau de la population demeurent priorités, la proposition vient tout de même accorder plus d'importance aux besoins de l'agriculture et de l'aquaculture qu'à ceux de certaines autres activités humaines, dans l'analyse d'opportunité d'autoriser ou non un prélèvement d'eau. L'UMQ est d'avis que cette priorisation pourrait nuire à la recherche d'un équilibre par les municipalités et MRC dans la conciliation des usages de l'eau sur le territoire.

Il est d'ailleurs problématique que la CPTAQ ait l'équivalent d'un droit de veto sur l'utilisation de l'eau pour des usages autres qu'agricole via l'article 62 de la LPTAA. La récente décision défavorable de la CPTAQ concernant une demande visant à implanter un puits et une usine de pompage pour l'approvisionnement en eau potable des citoyennes et citoyens de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est un exemple probant.³ La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (Loi sur l'eau) est claire : l'eau est une ressource collective dont l'usage ne peut faire l'objet d'appropriation, et dont la protection appartient à l'État.

Recommandation 6 : Modifier l'article 12 de la LPTAA afin de préciser que la CPTAQ doit exercer ses pouvoirs en respect des principes établis à l'article 31.76 de la LQE afin d'éviter l'appropriation de la ressource en eau par le milieu agricole.

Recommandation 7 : Supprimer l'article 53 du PL 85 afin de favoriser la recherche d'un équilibre dans la conciliation des usages de l'eau sur le territoire.

Finalement, l'UMQ demande depuis plusieurs années d'obliger l'ensemble du secteur agricole, piscicole et aquacole à transmettre une déclaration de prélèvements d'eau. Cette demande vise environ 7000 agricultrices et agriculteurs, dont certains sont situés dans des régions déjà confrontées à des enjeux de disponibilité de l'eau. Les municipalités doivent avoir un portrait complet de la demande en eau actuelle et projetée pour les usages anthropiques. Ces données sont indispensables pour prendre des décisions éclairées touchant, entre autres, la sécurité et la santé de la population ainsi que la protection des écosystèmes.

³ [Dossier](#) n° 439747, le 14 février 2024, Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

Recommandation 8 : Modifier le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* afin d'obliger l'ensemble des entreprises agricoles, piscicoles, aquacoles qui prélèvent plus de 50 000 litres d'eau par jour à déclarer annuellement leurs prélèvements d'eau.

3.3 Immunité pour la pollution lumineuse

Le projet de loi propose d'élargir l'immunité de poursuite civile dont bénéficient les agricultrices et agriculteurs pour les nuisances causées par les lumières, les fumées, les vibrations et les insectes afin de ne pas nuire au développement des activités agricoles. Pour bénéficier de l'immunité, un producteur agricole doit toutefois respecter la LQE et les normes réglementaires prises en application.

Compte tenu des nuisances importantes que peut causer la pollution lumineuse des serres, surtout à proximité des périmètres urbains, l'UMQ propose que des normes spécifiques à ce contaminant soient ajoutées au REA. Il pourrait s'agir par exemple de distances minimales séparatrices par rapport à des périmètres urbains.

Il est important pour l'ensemble des acteurs de baliser l'immunité concernant la pollution lumineuse au-delà de l'interdiction générale de rejeter un contaminant dans l'environnement, « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain » prévue à l'article 20 de la LQE. Cette proposition aurait pour effet de limiter les poursuites judiciaires contre les agriculteurs et d'améliorer la prévisibilité et la pérennité des activités agricoles après leur implantation dans un milieu.

Recommandation 9 : Modifier le *Règlement sur les exploitations agricoles* afin d'adopter des normes sur la pollution lumineuse, notamment à proximité des périmètres urbains.

4. Faciliter les initiatives qui dynamisent le territoire

4.1 Faciliter la réalisation d'actions concertées

Le projet de loi propose d'élargir les utilisations non agricoles pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Les cas et conditions seront prévus par le gouvernement au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ* et les utilisations sont soumises à des règles qui minimisent leurs impacts sur les activités et le territoire agricole.

L'UMQ accueille positivement cette volonté d'alléger le fardeau administratif des demandeurs lorsque l'usage non agricole est sans impact sur l'agriculture. C'est notamment le cas dans un contexte de mise en valeur et de restauration de milieux naturels ou d'aménagement de sentiers pédestres et de pistes de ski de fond dans des aires de conservation de la nature. L'UMQ souhaiterait toutefois que le projet de loi aille plus loin en visant les utilisations qui découlent d'un processus de concertation avec les acteurs du milieu.

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

Depuis 2001, la grande majorité des MRC se sont dotées d'un *Plan de développement de la zone agricole* (PDZA) visant à identifier de manière concertée les meilleures actions à mettre en œuvre pour assurer le développement et la pérennité des activités agricoles. Ces actions sont notamment de nature à accompagner les entreprises agricoles dans le développement de nouvelles productions ou produits, à assurer la mise en marché et la consommation de produits locaux ou encore à utiliser le plein potentiel du territoire agricole.

Or, les actions priorisées dans les PDZA ne bénéficient pas d'une simplification des processus d'autorisation, notamment en matière de morcellement des lots ou de remembrement de ceux-ci. Par exemple, l'implantation d'un centre de transformation agroalimentaire dans un pôle agroalimentaire existant a dû faire l'objet d'une demande d'exclusion à la CPTAQ alors qu'il avait reçu le consensus du milieu, y compris de l'Union des producteurs agricoles (UPA)⁴.

Recommandation 10 : Modifier l'article 80 de la LPTAA visé par l'article 69 du projet de loi afin que les actions non agricoles qui découlent d'un processus de concertation avec les acteurs du milieu soient exemptées d'une autorisation de la CPTAQ.

4.2 Permettre l'expropriation pour la remise en culture

L'un des objectifs phares du projet de loi est de s'attaquer à la spéculation sur les terres agricoles. En effet, le gouvernement souhaite lutter contre l'achat de terres par des investisseurs étrangers et contrer la flambée des prix notamment par un suivi et un contrôle des transactions foncières agricoles. Le projet de loi offre également aux municipalités la possibilité de surtaxer les terres en friche.

Dans le même objectif, l'UMQ demande que les municipalités puissent avoir le pouvoir d'exproprier des terres en friche pour les sortir du marché à des fins de remise en culture. Cette possibilité serait particulièrement porteuse pour des municipalités dont le territoire est très morcelé. En effet, de petites superficies agricoles ne favorisent pas l'implantation de projets agricoles viables. Les milieux périurbains, qui sont sous pression d'étalement urbain et de surchauffe immobilière, en bénéficieraient également, notamment par le biais de fiducies agricoles.

Actuellement, une municipalité procède par offre d'achat auprès de chaque propriétaire concerné et n'a pas d'alternative advenant leur refus. L'achat de gré à gré serait toujours privilégié puisque moins cher et plus simple, mais l'expropriation offrirait un levier supplémentaire pour l'acquisition lorsque la situation le requiert.

Recommandation 11 : Modifier le projet de loi afin d'intégrer la possibilité pour une municipalité d'exproprier à des fins de remise en culture de terres agricoles.

⁴ [Dossier n° 437777](#), le 1^{er} mars 2024, Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

Synthèse des recommandations

L'Union des municipalités du Québec recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :

Recommandation 1 : Prévoir un transfert de fonds conséquent et pérenne à la CPTAQ afin d'éviter que les municipalités soient indirectement forcées à prendre en charge l'application de la LPTAA ou à le faire à perte.

Recommandation 2 : Supprimer l'article 65.0.3 de la LPTAA introduit par l'article 52 du projet de loi afin que les demandes d'exclusions non planifiées dans un SAD puissent être déposées et analysées par la CPTAQ.

Subsidiairement, modifier l'article 65.0.3 de la LPTAA introduit par l'article 52 du projet de loi afin qu'une demande d'exclusion non encore planifiée à l'échelle régionale soit tout de même recevable sur réception d'un avis préliminaire favorable de la ministre des Affaires municipales.

Recommandation 3 : Modifier l'article 65.1 de la LPTAA visé par l'article 53 du projet de loi afin de supprimer l'obligation de démontrer l'absence d'espace approprié disponible.

Recommandation 4 : Modifier l'article 65 de la LPTAA visé par l'article 51 du projet de loi afin de permettre aux municipalités locales de demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole et de porter elle-même leur dossier à la CPTAQ.

Recommandation 5 : Rendre conditionnelles les sommes du *Programme de crédit de taxes foncières agricoles* à l'aménagement de bandes végétalisées par le milieu agricole.

Recommandation 6 : Modifier l'article 12 de la LPTAA afin de préciser que la CPTAQ doit exercer ses pouvoirs en respect des principes établis à l'article 31.76 de la LQE afin d'éviter l'appropriation de la ressource en eau par le milieu agricole.

Recommandation 7 : Supprimer l'article 53 du PL 85 afin de favoriser la recherche d'un équilibre dans la conciliation des usages de l'eau sur le territoire.

Recommandation 8 : Modifier le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* afin d'obliger l'ensemble des entreprises agricoles, piscicoles, aquacoles qui prélèvent plus de 50 000 litres d'eau par jour à déclarer annuellement leurs prélèvements d'eau.

Recommandation 9 : Modifier le *Règlement sur les exploitations agricoles* afin d'adopter des normes sur la pollution lumineuse, notamment à proximité des périmètres urbains.

Recommandation 10 : Modifier l'article 80 de la LPTAA visé par l'article 69 du projet de loi afin que les actions non agricoles qui découlent d'un processus de concertation avec les acteurs du milieu soient exemptées d'une autorisation de la CPTAQ.

Recommandation 11 : Modifier le projet de loi afin d'intégrer la possibilité pour une municipalité d'exproprier à des fins de remise en culture de terres agricoles.



POUR DE PLUS AMPLES
RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ
COMMUNIQUER AVEC :

Madame Charlotte Legault-Bélanger
Conseillère aux politiques

Tel. : +1 (514) 282-7700 poste 249 2020, boulevard Robert-Bourassa
Courriel : clegault@umq.qc.ca Montréal (QC) H3A 2A5